

—Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Marie-Laurence Beaumier, conseillère en égalité responsable des dossiers de relations canadiennes, secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—Madame Catherine Cloutier-Lampron, conseillère aux relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71596

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. par Investissement Québec pour la construction d'une nouvelle unité de production de filaments cellulosiques

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. exploite notamment deux usines qui produisent du papier surcalandré au Québec, soit à Kénogami et à Dolbeau-Mistassini au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite diversifier sa production à son usine de Kénogami et compte réaliser un projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellulosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec

doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. pour la réalisation de son projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellulosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de contribution remboursable par redevances d'un montant maximal de 4 200 000 \$ à PF Résolu Canada inc. pour la réalisation de son projet visant à construire une nouvelle unité de production de filaments cellulosiques sur le site de l'usine de Kénogami, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71597

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Denis Moffet a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 1155-2017 du 29 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 29 novembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Denis Moffet soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat débutant le 30 novembre 2019 et prenant fin le 30 juin 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Denis Moffet comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Moffet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Moffet exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 novembre 2019 pour se terminer le 30 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Moffet reçoit un traitement annuel de 122 120 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Monsieur Moffet ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Moffet comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :